

Arrêt

n° 305 702 du 26 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « La décision de refus de visa d'études (sic) à une date indéterminée et manifestement notifiée le 15.01.2024 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VANHAMME *locum tenens* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 11 août 2023, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, de type D, en vue de poursuivre des études en Belgique qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise en date du 9 octobre 2023 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1 §1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a

été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se (sic) faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il (sic) ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " le candidat présente un parcours antérieur avec des résultats passables et plusieurs reprises, ce qui ne garantit pas qu'il détient le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique. Il aimeraient poursuivre une formation qui n'a pas de lien avec son parcours antérieur car il n'a en réalité jamais entamé de cycle supérieur depuis l'obtention de son baccalauréat. Il n'a pas la pleine maîtrise de son projet d'études en Belgique. Il est très hésitant dans ses réponses. Il semble ne pas comprendre les questions qui lui sont posées et plusieurs fois demande qu'elles soient répétées. Il n'a aucune idée de là où il sera logé en Belgique. Le projet est incohérent, non maîtrisé et motivé" ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue (sic) un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'atteinte aux articles 58 et suivants de la LSE (et notamment l'article 61/1/3, §2, 5° de la LSE), d'une erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration, de minutie, et du devoir de collaboration procédure (sic) et au droit d'être entendu/principe « audi alteram partem », notamment à l'article 62 de la LSE pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la LES ».

Le requérant fait notamment valoir ce qui suit: « [...] La motivation de la décision querellée reprend uniquement l'avis de l'agent de VIABEL à [son] égard.

Ces affirmations, qui sont les seules bases sur lesquelles la partie adverse a considéré [qu'il] n'avait pas pour intention de venir étudier, apparaissent se fonder sur des motifs factuels soit peu relevants ([sa] prétendue attitude peureuse), soit très/trop peu explicites (« aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir (...). ») soit encore inexacts (le fait que les études envisagées avec son parcours antérieur alors qu'il a travaillé dans le secteur de la communication en qualité de monteur 2D 3D et a effectué une formation en informatique, qui sont des domaines complémentaires et proches de celui des études

envisagées) alors qu'elles (*sic*) sont à l'origine d'une décision qui emportent (*sic*) des conséquences graves pour [lui].

Aucun exemple de ces affirmations, reprise (*sic*) « pour argent comptant » par la partie adverse, ne sont illustrés (*sic*) par des exemples concrets prises (*sic*) dans [son] entretien, cette même circonstance ayant récemment amené votre conseil a annulé (*sic*) un refus visa pour raison d'études mais fondé sur l'article 9 de la loi susmentionnée (et donc avec une marge d'appréciation beaucoup plus important (*sic*) dans le chef de la partie adverse) (arrêt numéro 301. 045 du 5 février 2024).

Si certes, Votre Conseil a rappelé de nombrcoeuses (*sic*) fois que la partie adverse n'est pas contrainte d'exposer les motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins que le destinataire d'une décision administrative doit être à même de savoir, même de manière synthétique, sur base de quels éléments (factuels et juridiques) la partie adverse est arrivée à la conviction qui emporte la décision négative concernée. Votre Conseil a, pour cette raison, souvent annulé de telles décisions (voy. Notamment Vos arrêts n° 259 632 et n° 259 633 du 26 août 2021).

Il en ressort que la motivation de la décision litigieuse n'est ni suffisante, ni adéquate et enfin, ni pertinente, se limitant à deux motifs, brefs, qui font l'objet d'une interprétation qui appartient à la partie adverse et qui ne peut fonder la présomption commandée par l'article 61/1/3, §2, 5^e de la LSE.

Il faut d'ailleurs épinglez que cette décision n'est pas justifiée légalement, ne comprenant aucune référence à la disposition qui est manifestement, selon la connaissance [de son] conseil, mobilisée en l'espèce : « § 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: (...)

5^e des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le destinataire de la décision n'est donc pas informé de la disposition légale sur pied de laquelle la décision querellée est prise, ce qui constitue notamment un vice de motivation.

Or, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives (*sic*) à la motivation formelle des actes administratifs et de (*sic*) l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant, la loi relative à la motivation des actes administratifs stipulent que :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ; quod non en l'espèce.

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Les décisions administratives sont motivées (...) ».

En l'espèce, le destinataire de la décision administrative ne peut en aucun cas savoir, à partir de motifs vérifiés, pertinents et admissibles pourquoi la partie adverse a pu arriver à la conclusion qui a donné lieu à l'application de l'article 61/1/3, §2, 5^e de la LSE (en vigueur au 15.08.21) ».

Le requérant allègue également ce qui suit : « [il] rappelle et se souvient qu'elle (*sic*) avait procédé, à l'appui de sa demande de visa, d'un (*sic*) courrier intitulé « lettre de motivation pour demande de visa long séjour » (3 pages !) dans lequel elle (*sic*) exposait longuement ses motivations, lesquelles apparaissent cohérentes. Tout cela était bien exposé dans ce courrier, dont l'existence n'est pas reprise dans la décision querellée. En violation, notamment, du principe général selon lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance (ce qui a pu être vérifié au dossier administratif).

En outre, vu l'existence de ce courrier, [il] a pu considérer que parallèlement à ce questionnaire, il existait une autre source faisant état de sa motivation à poursuivre des études en Belgique.

Ainsi que Votre Conseil l'a récemment indiqué dans une autre cause de contestation vis-à-vis du refus d'un visa étudiant, il y a lieu de tenir compte ou à tout le moins d'analyser l'ensemble dossier (*sic*) administratif en ce compris cette lettre de motivation, quod non en l'espèce (arrêt n° 298 260 du 5 décembre 2023).

[...] Même à considérer qu'il ne serait pas contraire à l'obligation d'une motivation suffisante et adéquate qu'il faille aller consulter le dossier administratif pour prendre connaissance des éléments sur lesquels s'est fondé (*sic*) la partie adverse (quod non).

A lire le questionnaire complété par [lui], il apparaît [qu'il] a répondu de manière complète à l'ensemble des questions pertinentes n'a d'ailleurs pas répondu aux questions qui ne l'étaient pas dans son cas (*sic*). Il a par ailleurs eu des réponses intelligibles et sa prétendue difficulté à exposer son projet d'études n'apparaît nullement des réponses apportées ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, il ressort de la motivation adoptée par la partie défenderesse, après que cette dernière ait fait état de considérations générales, que celle-ci a estimé que « *Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "le candidat présente un parcours antérieur avec des résultats passables et plusieurs reprises, ce qui ne garantit pas qu'il détient le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique. Il aimeraït poursuivre une formation qui n'a pas de lien avec son parcours antérieur car il n'a en réalité jamais entamé de cycle supérieur depuis l'obtention de son baccalauréat. Il n'a pas la pleine maîtrise de son projet d'études en Belgique. Il est très hésitant dans ses réponses. Il semble ne pas comprendre les questions qui lui sont posées et plusieurs fois demande qu'elles soient répétées. Il n'a aucune idée de là où il sera logé en Belgique. Le projet est incohérent, non maîtrisé et motivé"*

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue (sic) un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

En termes de requête, le requérant conteste cette motivation et soutient notamment que « La motivation de la décision querellée reprend uniquement l'avis de l'agent de VIABEL à [son] égard. Ces affirmations, qui sont les seules bases sur lesquelles la partie adverse a considéré [qu'il] n'avait pas pour intention de venir étudier, apparaissent se fonder sur des motifs factuels soit peu relevants ([sa] prétendue attitude peureuse), soit très/trop peu explicites (« aucune maîtrise des connaissances qu'elle (sic) aimeraït acquérir (...). ») soit encore inexacts (le fait que les études envisagées avec son parcours antérieur alors qu'il a travaillé dans le secteur de la communication en qualité de monteur 2D 3D et a effectué une formation en informatique, qui sont des domaines complémentaires et proches de celui des études envisagées) alors qu'elles sont à l'origine d'une décision qui emportent (sic) des conséquences graves pour [lui]. Aucun exemple de ces affirmations, reprise (sic) « pour argent comptant » par la partie adverse, ne sont illustrés (sic) par des exemples concrets prises (sic) dans [son] entretien [...] », « « [il] rappelle et se souvient qu'elle (sic) avait procédé, à l'appui de sa demande de visa, d'un (sic) courrier intitulé « lettre de motivation pour demande de visa long séjour » (3 pages !) dans lequel elle (sic) exposait longuement ses motivations, lesquelles apparaissent cohérentes. Tout cela était bien exposé dans ce courrier, dont l'existence n'est pas reprise dans la décision querellée. En violation, notamment, du principe général selon lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance (ce qui a pu être vérifié au dossier administratif). En outre, vu l'existence de ce courrier, [il] a pu considérer que parallèlement à ce questionnaire, il existait une autre source faisant état de sa motivation à poursuivre des études en Belgique. [...] Il y a lieu de tenir compte ou à tout le moins d'analyser l'ensemble dossier (sic) administratif en ce compris cette lettre de motivation, quod non en l'espèce (arrêt n° 298 260 du 5 décembre 2023) ».

A la suite du requérant, le Conseil relève que cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés à l'appui de sa demande de visa et qu'elle a tenu compte de l'ensemble de son dossier administratif ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par ce dernier dans le questionnaire - ASP Études et sa lettre de motivation.

En outre, la partie défenderesse justifie la décision attaquée par le fait que « [...] Il est très hésitant dans ses réponses. Il semble ne pas comprendre les questions qui lui sont posées et plusieurs fois demande qu'elles soient répétées. Il n'a aucune idée de là où il sera logé en Belgique. Le projet est incohérent, non maîtrisé et motivé » mais ne précise pas concrètement et suffisamment ses propos en vertu desquels les renseignements donnés par le requérant seraient insuffisants pour conclure que son séjour en Belgique ne serait pas abusif, les allégations de la partie défenderesse étant générales et ne démontrant pas qu'elle a analysé toutes les informations avancées par le requérant et les a prises en compte. Ces dernières pourraient s'appliquer à d'autres dossiers visant des situations différentes au vu du peu d'éléments concrets mentionnés qui permettraient de rattacher cette motivation au cas du requérant. Dès lors, c'est à juste titre

que le requérant estime que la partie défenderesse utilise des notions vagues et imprécises pour justifier la décision de refus de visa, ce qui ne le met pas en mesure de comprendre la motivation de l'acte entrepris.

Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate en ce qu'elle n'est étayée d'aucune manière par des éléments factuels susceptibles de sous-tendre ses motifs ou de rencontrer adéquatement les explications du requérant.

Par conséquent, l'acte querellé ne permet pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'il a fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée. La motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate, au vu des informations contenues au dossier administratif.

3.2. Au vu de ce qui précède, le moyen unique est fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à même les supposer fondés, ne pourraient justifier une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 9 octobre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT